

VILLE DE DRAGUIGNAN
DEPARTEMENT DU VAR



ARRÊTÉ MUNICIPAL A-2020- 1365

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 14 mai 2020 émanant de BRASSERIE L'ATELIER, Lot 21, Centre commercial Carrefour SALAMANDRIER établissement recevant du public, sis, Z.I. Saint Hermentaire à Draguignan ;

VU le code de la construction et de l'habitation les articles R.123-1 à R.123-55 et L 111-8, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, arrêté du 25 juin 1980 modifié, avec dispositions particulières, type M (arrêté du 22 décembre 1981 modifié) avec dispositions particulières ;

VU l'avis favorable (assortis des prescriptions) de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 juin 2020 ;

VU l'avis favorable à la demande de dérogation (assortis de prescription) de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 21 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public ci-dessus référencé est ACCORDÉE.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté est directement notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique compétents sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 27.08.20



Richard STRAMBIO

Maire de DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence

Verdon agglomération

Envoyé en préfecture le 27/08/2020

Reçu en préfecture le 27/08/2020

Affiché le **27 AOUT 2020**



ID : 083-218300507-20200827-A_2020_1365-AR

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : 21 juillet 2020
Commune de : DRAGUIGNAN

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : SAS Brasserie L'Atelier brasserie L'Atelier	Type : N 1
Adresse : ZI Saint Hermentaire – Quartier Le Salamandrier	N° de AT 08305020AT021

NATURE DE L'INTERVENTION

Permis de construire
Autorisation de travaux

Dérogation
ADAP

Visite de réception

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Cécile MARCON	DDTM
Le Maire ou son représentant	M. Alain VIGIER	Mairie de DRAGUIGNAN
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Stéphane DELORMES M. Michael COQUIDE M. Christian CLARVILLE	APF APAJH AVIE
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	M. Domenico SACCARDO	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP		
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

La Présidente,

Cécile MARCON

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE
du 21 juillet 2020**

SAS Brasserie L'Atelier - brasserie L'Atelier

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DEROGATION (en cas de demande de dérogation) :

AVIS FAVORABLE

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la protection des populations

Mme. M. le Maire de DRAGUIGNAN

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées



**PROCÈS-VERBAL
de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH**

Séance du 11 juin 2020

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	BRASSERIE L'ATELIER (Centre Commercial CARREFOUR – Lot n° 21)	
Adresse	Boulevard SALAMANDRIER - 83300 DRAGUIGNAN	
Classement	Type: N (Brasserie)	Catégorie: 1ère

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Philippe ARNAUD
Événement	Demande de dérogation

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Avis écrit motivé Monsieur Alain VIGIER	Conseiller municipal délégué
Le représentant du DDSIS	Lt-Colonel Christian MALET	Officier Prévention
Le représentant de la DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR
Le représentant du DDSP	Brigadier-Chef Laurence CANTAU	Commissariat de TOULON

Département du Var

**PROCÈS-VERBAL
de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH**

Séance du 11 juin 2020

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	BRASSERIE L'ATELIER (Centre Commercial CARREFOUR – Lot n° 21)	
Adresse	Boulevard SALAMANDRIER - 83300 DRAGUIGNAN	
Classement	Type : N (Brasserie)	Catégorie : 1 ^{ère}

NATURE DE L'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Philippe ARNAUD
Événement	Autorisation de travaux n° 083 050 20 AT 021

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Avis écrit motivé Monsieur Alain VIGIER	Conseiller municipal délégué
Le représentant du DDSIS	Lt-Colonel Christian MALET	Officier Prévention
Le représentant de la DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR
Le représentant du DDSP	Brigadier-Chef Laurence CANTAU	Commissariat de TOULON

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES

Public	46	Dont hébergés :	Type	N
Personnel	4	/	Activité secondaire	/
TOTAL	50		Catégorie	1 ^{ère}

INTRODUCTION

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé **BRASSERIE L'ATELIER (Lot n° 21)** implanté dans le Centre Commercial **CARREFOUR**, commune de **DRAGUIGNAN**.

Objet de la demande : Aménagement d'une brasserie dans le mail du centre commercial.

Descriptif des travaux

Réaménagement de la brasserie existante (Ex. Le Carré) :

- salle de restauration de 96,58 m² ;
- sanitaires de 4,5 m² environ + 1 sanitaire PMR de 3 m² environ ;
- zone cuisine et préparation non accessible de 30,57 m² ;
- un local ménage de 1,61 m² ;
- un dégagement de 3 m² environ permettant d'accéder au local ménage et à la mezzanine ;
- une mezzanine de 49 m² avec sanitaire, douche et vestiaire accessible uniquement au personnel.

La cuisine est classée en grande cuisine fermée.

La salle de restauration se découpe en 2 parties, la partie restauration assise et la partie bar. Le bar fait 6 m de long.

Moyens liés à la sécurité :

- éclairage de secours par BAES ;
- extincteurs en nombre et appropriés aux risques ;
- téléphone urbain.

Le restaurant comprend une terrasse sur le mail de 8,4 m x 3 m (25,2 m²) pouvant accueillir 8 tables pour un total de 32 personnes. Cet effectif n'est pas comptabilisé dans l'effectif pour les dégagements de la boutique.

Effectifs et dégagements sur la notice n° 3 :

L'effectif public est de 46 personnes. La surface accessible est de 70 m². La limitation à 50 personnes fait l'objet de la demande de dérogation du 11/06/2020.

L'effectif en personnel est de 4 personnes qui ne possèdent pas de dégagement propre.

L'effectif total est de 50 personnes.

Les dégagements réglementaires doivent être au nombre de 2 dégagements dont un accessoire indépendant du mail.

Les dégagements prévus sont au nombre de 1 de 11 UP sur le mail.

Cet aménagement se fait dans le prolongement de l'AT n° 083 05 19 AT025 portant sur la restructuration des cellules commerciales étudiée avec avis favorable le 05/09/2019.

Bien que la première prescription du PV de la commission de sécurité du 05/09/2019 (AT n° 083 050 019 AT025) demandait la présence d'un dégagement accessoire indépendant du mail, ce dégagement n'apparaît pas dans le dossier.

Cette exigence est réglementaire pour les cellules de supermarché accueillant plus de 50 personnes (article M 11 du règlement de sécurité).

Après avoir échangé par téléphone avec le maître d'œuvre sur l'aspect non réglementaire de son projet, le pétitionnaire a souhaité le modifier en 2 temps :

- La première proposition du 05/06/2020 modifie l'aménagement intérieur de façon à limiter la surface accessible à 50 m². De son propre aveux cette proposition est intenable financièrement ;
- La deuxième proposition en date du 8 juin 2020 consiste en une demande de dérogation à l'article M 11. C'est cette dernière version du projet avec dérogation qui est finalement prise en compte pour cette étude.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : SAS BRASSERIE L'ATELIER - M. Philippe TARDIEU 52 bis clos des acacias - 83300 DRAGUIGNAN - 06.42.99.51.98 et tardieu.philippe@wanadoo.fr	
Auteur du projet ou Architecte	Nom : MARFAING Patrick Société : MP AGENCEMENTS	Tél. portable : 06.48.78.90.73 mp.agencements@gmail.com

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - INSTRUCTION DOSSIER

Courier de	Mairie de DRAGUIGNAN	14/05/2020
Jeu de plans	Brasserie L'ATELIER	10/01/2020
Notice de sécurité	APAVE	10/03/2020
Imprimé CERFA	N° 13824*04	14/05/2020
Courier du responsable unique de sécurité	Mr Julien PUIGMAL	14/03/2020
Bilan de puissance électrique cumulée de la brasserie : 68,08 kW	AEGP Électricité	
Échéancier prévisionnel des travaux	→ Fin prévue le samedi 13/08/2020	
Rapport de diagnostic sécurité des personnes limité aux installations électriques	APAVE	13/01/2020
Notice de sécurité n° 2		03/03/2020
Imprimé CERFA n° 2		27/05/2020
Dossier comportant la notice de sécurité n° 3 avec demande de dérogation, CERFA M1 et plan modifié		08/06/2020

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R 123-22
B	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
C	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : - l'état du personnel chargé du service incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	C.C.H. - R 123-51
D	Intégrer et actualiser dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 8
E	Justifier lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par des personnes ou organismes agréés que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 12
F	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Respecter les mesures compensatoires proposées par la maître d'ouvrage (PV de la commission de sécurité du 11/06/2020).	CCH - R 123-13
2	Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence permettant l'arrêt des installations de ventilation de confort (climatisation, centrale de traitement de l'air...). Cet arrêt d'urgence devra être clairement identifié, facilement accessible uniquement aux personnels et aux services de secours.	A. 25/06/80 - CH 34 §2
3	Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence électrique, clairement identifié et facilement accessible uniquement aux personnels et aux services de secours, permettant la mise hors tension de l'installation électrique de l'établissement. Dans le cas où un onduleur serait mis en place, une coupure spécifique et identifiée	A. 25/06/80 - EL 11

devra être placée à proximité de celui-ci.

- Respecter les principes suivants pour les installations électriques :
- 4 - L'emploi de fiches multiples est interdit ;
- Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- A. 25/06/80 - EL 11
§7
- 5 Concevoir le dispositif d'arrêt d'urgence, de l'alimentation en énergie électrique des appareils de cuisson et des appareils de remise en température, de façon à ce qu'il ne coupe pas les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.
- A. 25/06/80 - GC 4
- 6 Afficher près du dispositif d'arrêt d'urgence, de l'alimentation en énergie gaz des appareils de cuisson et des appareils de remise en température, des consignes précises concernant la réutilisation des brûleurs.
- A. 25/06/80 - GC 4
- 7 Vérifier le respect des règles de protection contre l'incendie de la cellule par le réseau de RIA, tout point devant être atteint par un jet de lance.
- A. 25/06/80 - MS 15,
A. 22/12/81 - M 26,
A. 22/12/81 - M 55
- 8 Faire effectuer les travaux d'adaptation de l'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur par une entreprise spécialisée dûment qualifiée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et fournir en fin de chantier une attestation de conformité, d'autocontrôle, de remise en eau et de bon fonctionnement.
Aucun aménagement (faux plafonds, décorations...) ni stockage ou dépôt, (rayonnages, réserves...) ne devra faire obstacle à l'action des têtes de sprinkleurs.
- A. 25/06/80 - MS 25
- 9 Apposer un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter le rez-de-chaussée et l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de compartimentage et de désenfumage ;
- Des organes de coupure des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes ;
- De l'équipement d'alarme.
- A. 25/06/80 - MS 41
- 10 Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.
- A. 25/06/80 - MS 48
- 11 Installer un téléphone urbain filaire, ou à défaut disposer en permanence d'un téléphone mobile (à la norme GSM), destiné à appeler les services d'urgence et fonctionnant même en cas de coupure de l'électricité. Celui-ci doit être disponible pour tous les utilisateurs de l'établissement.
- A. 25/06/80 - MS 70
§1 à 4
- 12 Ne pas exploiter l'établissement en dehors des heures d'ouverture du centre commercial et de présence de l'équipe de sécurité.
- CCH - R 123-13
- 13 Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- D. 08/03/95 - Art. 46

- 14 Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mise en œuvre a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports et attestant de la solidité de l'ouvrage.
Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.
- 15 Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux. D. 08/03/95 - Art. 47

RECOMMANDATIONS

Aucune

AVIS - ANALYSE DU RISQUE

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux n° 083 050 20 AT 021 concernant l'établissement dénommé **BRASSERIE L'ATELIER (Lot n° 21)** implanté dans le Centre Commercial **CARREFOUR**, commune de **DRAGUIGNAN**, et demande que l'exécution des travaux soit conforme à la réglementation, aux rappels réglementaires et aux prescriptions non exhaustives mentionnées dans le rapport d'étude ci-dessus.

Enfin, la commission de sécurité rappelle qu'en application de l'article M1 § 3, les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface totale inférieure à 300 m² peuvent ne pas faire l'objet d'une visite de réception si les rapports de vérifications techniques les concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Ces rapports sont transmis au Responsable Unique de Sécurité (RUS) qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,


Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS À

Envoyé en préfecture le 27/08/2020

Reçu en préfecture le 27/08/2020

Affiché le 27 AOUT 2020



ID : 083-218300507-20200827-A_2020_1365-AR

BRASSERIE L'ATELIER (Centre Commercial CARREFOUR - Lot n° 21)

Commune de DRAGUIGNAN

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

AT n° 083 050 20 AT 021 - Étudiée le 11/06/2020 - Avis FAVORABLE
OBJET : Aménagement d'une brasserie dans le mail du centre commercial.

DÉROGATION ACCORDÉE

Dérogation du 11/06/2020 portant sur l'article M11 du règlement de sécurité :

Les exploitations susceptibles de recevoir de 51 à 300 personnes doivent avoir minimum un dégagement accessoire indépendant des mails et menant vers l'extérieur soit directement, soit par des dégagements protégés.

Justification de la dérogation :

Impossibilité architecturale.

Mesures compensatoires proposées :

- Limiter l'effectif à 50 personnes, personnel compris. Un plan de table est proposé sur les plans comprenant 42 places assises ;
- La largeur de la sortie unique sur le mail est de 11 UP (2 UP exigibles).

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Salle de restauration de 96,58 m²
- Sanitaires de 4,5 m² environ + 1 sanitaire PMR de 3 m² environ
- Zone cuisine et préparation non accessible de 30,57 m²
- Un local ménage de 1,61 m²
- Un dégagement de 3 m² environ permettant d'accéder au local ménage et à la mezzanine
- Une mezzanine de 49 m² avec sanitaire, douche et vestiaire accessible uniquement au personnel

La salle de restauration se découpe en 2 parties ; la partie restauration assise et la partie bar. Le bar fait 6 m de long.

Le restaurant comprend une terrasse sur le mail de 8,4 m x 3 m (25,2 m²) pouvant accueillir 8 tables pour un effectif public de 32 personnes.

Envoyé en préfecture le 27/08/2020

Reçu en préfecture le 27/08/2020

Affiché le

27 AOUT 2020



ID : 083-218300507-20200827-A_2020_1365-AR

27 AOUT 2020

Recevoir
L'avis

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES				
Public	46	Dont hébergés:	Type	
Personnel	4		Activité secondaire	
TOTAL	50		Catégorie	1ère

INTRODUCTION

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type dérogation déposé pour l'établissement dénommé LOT 21 - BRASSERIE L'ATELIER (ex LE CARRE) situé dans le centre commercial CARREFOUR SALAMANDRIER, commune de DRAGUIGNAN

Objet de la demande:

- ✓ **Dérogation à l'obligation d'une issue de secours indépendante du mail en cas d'effectif supérieur à 50 personne dans les établissements commerciaux.**

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Article M 11 du règlement de sécurité : les exploitations susceptibles de recevoir de 51 à 300 personnes doivent avoir minimum un dégagement accessoire indépendant des mails et menant vers l'extérieur soit directement, soit par des dégagements protégés.

Justification de la dérogation :

Impossibilité architecturale.

Mesures compensatoires proposées :

- ➔ Limiter l'effectif à 50 personnes, personnel compris. Un plan de table et proposé sur les plans comprenant 42 places assises;
- ➔ La largeur de la sortie unique sur le mail est de 11 UP (2 UP exigibles).

Dérogation accompagnant l'AT n° 083 050 20 AT 021 du 11/06/2020

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom: SAS BRASSERIE L'ATELIER - M. Philippe TARDIEUR 52 bis clos des acacias 83300 DRAGUIGNAN / 06.42.99.51.98 et tardieu.philippe@wanadoo.fr		
Auteur du projet ou Architecte	Nom:	Tél. fixe:	
	Société:	Tél. portable:	

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de DRAGUIGNAN	08/06/2020
Jeu de plans		
Notice de sécurité		
Imprimé CERFA		08/06/2020
Courrier de demande de dérogation	Philippe TARDIEU	

TEXTES APPLICABLES

- x Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-B
- x Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- x Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées.
- x Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)
- x Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- x Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PRESCRIPTION

Numéro		Référence
1.	Respecter les mesures compensatoires proposées par la maître d'ouvrage.	CCH - R 123-13

RECOMMANDATION

Aucune

AVIS - ANALYSE du RISQUE

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type dérogation concernant l'établissement dénommé **LOT 21 - BRASSERIE L'ATELIER** (ex LE CARRE) situé dans le centre commercial **CARREFOUR SALAMANDRIER**, commune de **DRAGUIGNAN**, et demande que l'exécution des travaux soit conforme à la réglementation et aux prescriptions non exhaustives mentionnées dans le rapport d'étude ci-dessus.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,**

Jean-François CARRIÉ

Centre commercial CARREFOUR**LOT 21 - BRASSERIE L'ATELIER**

(ex LE CARRE) (Ex lot 12)

Commune de DRAGUIGNAN

Exploitant:	Tél. fixe:
	Télécopie:
Directeur:	Tél. fixe:
	Télécopie:

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

AT n° - Étudiée le 11/06/2020 - Avis : FAVORABLE
Objet : Aménagement d'une brasserie dans le mail du centre commercial.
Réceptionnée le - Avis :

DÉROGATION ACCORDÉE

Dérogation du 11 JUIN 2020 portant sur l'article M11 du règlement de sécurité : les exploitations susceptibles de recevoir de 51 à 300 personnes doivent avoir minimum un dégagement accessoire indépendant des mails et menant vers l'extérieur soit directement, soit par des dégagements protégés.

Justification de la dérogation : Impossibilité architecturale.

Mesures compensatoires proposées :

- ➔ Limiter l'effectif à 50 personnes, personnel compris. Un plan de table et proposé sur les plans comprenant 42 places assises;
- ➔ La largeur de la sortie unique sur le mail est de 11 UP (2 UP exigibles).

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

- salle de restauration de 96,58 m²;
- sanitaires de 4,5 m² environ + 1 sanitaire PMR de 3 m² environ;
- zone cuisine et préparation non accessible de 30,57 m²;
- un local ménage de 1,61 m²;
- un dégagement de 3 m² environ permettant d'accéder au local ménage et à la mezzanine;
- une mezzanine de 49 m² avec sanitaire, douche et vestiaire accessible uniquement au personnel.

La salle de restauration se découpe en 2 parties : la partie restauration assise et la partie bar. Le bar fait 6 m de long. Le restaurant comprend une terrasse sur le mail de 8,4 m x 3 m (25,2 m²) comprenant 8 tables pour 32 personnes.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz:

Électricité:

Installation photovoltaïque:

Autre énergie: